

MOUVEMENT 2017-2018 :

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE DE TRAVAILLEUR HANDICAPE

Division des écoles

Dossier suivi par
Marie-France Cogordan
Téléphone
04 92 56 57 12
Fax
04 92 56 57 58
Mél.
ce.d1d05
@ac-aix-marseille.fr

12 avenue Maréchal Foch
BP 1001
05010 Gap cedex

En application de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE) qui justifieront de cette situation par la production de la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (RQTH) en cours de validité pourront bénéficier de la prise en compte de leur situation personnelle particulière lors du mouvement départemental des enseignants du 1^{er} degré.

Cette loi a élargi le champ des bénéficiaires et couvre la situation des personnels qui, les années précédentes, présentaient un dossier pour raisons médicales graves au titre de l'article D.322-1 du code de la sécurité sociale pour eux, leur conjoint ou un enfant.

Par conséquent, sont donc concernés les personnels titulaires, leur conjoint bénéficiaire de l'obligation d'emploi, ainsi que la situation d'un enfant reconnu handicapé ou malade.

Les personnes concernées devront faire parvenir le plus tôt possible, au Docteur ARNAL, médecin de prévention au rectorat d'Aix-Marseille (adresse : place Lucien Paye, 13621 AIX en PROVENCE)

- Une demande de bonification au titre du handicap sous forme de courrier expliquant en quoi les postes demandés amélioreraient leur situation (rappel : l'objectif de la bonification doit avoir pour conséquence d'améliorer les conditions de vie professionnelle de l'agent).
- La R.Q.T.H. (Reconnaissance de la Qualité de Travailleur Handicapé) ou pour un enfant la photocopie de la carte d'invalidité à 80% ou la décision de la M.D.P.H.
- Un certificat médical du médecin traitant.

Ces situations seront examinées lors d'un groupe de travail préparatoire au mouvement. Néanmoins il convient dès à présent d'envoyer votre demande car **seuls les dossiers examinés par le médecin de prévention** (chargé d'éclairer l'administration sur la recevabilité de la demande de bonification au regard du bénéfice que peut en tirer le demandeur en vue d'améliorer sa situation professionnelle, matérielle ou morale) **seront pris en compte**.